



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 25 août 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Reconnaissance de catastrophe naturelle – JO du 25 août 2022

Par arrêté interministériel du 29 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et publié au Journal Officiel du 25 août 2022 :

- La commune de **Gardonne** a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue à la suite des intempéries du 02 juin 2022.
- La commune de **Lamonzie-Saint-Martin** a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue à la suite des intempéries du 02 juin 2022.

À compter de la date de parution au Journal Officiel, les administrés disposent d'un délai de 10 jours pendant lequel ils pourront déposer auprès de leur compagnie d'assurances un état estimatif de leurs pertes, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

QU'EST-CE QUE C'EST ?

- ➔ C'est une garantie mise en place par l'État depuis 1982
- ➔ Cette garantie permet d'indemniser les victimes d'épisodes naturels d'une intensité anormale, qui ne sont pas pris en compte par les contrats d'assurance classiques (inondations, coulées de boue, avalanches, séismes, glissements de terrain, sécheresse...)
- ➔ La nature et l'intensité du phénomène doivent avoir été reconnues par l'État, qui détermine aussi très précisément la zone géographique concernée
- ➔ L'état de catastrophe naturelle vaut expertise pour les assurances
- ➔ Les victimes sont indemnisées de façon automatique à condition d'avoir souscrit une assurance multirisques habitation et/ou automobile
- ➔ C'est l'État, par l'intermédiaire des banques, qui indemnise les victimes



